

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARKINGS

DE LA SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN

« **L'exploitant** » : La SPLAR -AEROPORT DE PERPIGNAN

« **Le propriétaire** » : Le SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE PERPIGNAN

« **Parcs de stationnement** » : Espaces dédiés au stationnement des véhicules sur le domaine de l'aéroport de Perpignan

- **Parking « dépose minute »** : parc de stationnement « minute » de courte durée pour la simple dépose de passager.
- **Parking « Hangar Fret »** : parc de stationnement dédié au stationnement des salariés de la SPLAR et de toute autre entreprise en activité sur l'aéroport.
- **Parking** : Parc de stationnement à la disposition des usagers ou accompagnants de l'aéroport de Perpignan.
- **Parking loueurs** : Espaces dédiés au stationnement des véhicules des sociétés de locations présentes sur le site de l'aéroport
- **Parking du personnel** : Espaces dédiés au stationnement des véhicules des salariés sur le domaine de l'aéroport de Perpignan
- **Parking du Pôle Aéronautique** : Espaces dédiées au stationnement des véhicules des salariés et visiteurs du Pôle Aéronautique
- **Taxi-Bus-Livraisons** : Voies réservées ou empruntées et stationnements des taxis, autobus de la ville de Perpignan et véhicules de livraison

« **Stationnement** » : Opération réalisée à compter de l'entrée sur les Parcs de stationnement, matérialisée par l'immobilisation temporaire, de courte ou de longue durée, du Véhicule, permettant la montée et/ou la descente de passagers, le chargement et / ou le déchargement du Véhicule.

« **L'utilisateur** » : Toute personne réalisant, dans un parking, une opération de stationnement de son Véhicule, ou de circulation sur les Parcs de stationnement en tant que piéton.

« **Le véhicule** » : Véhicules terrestres à moteur dont les caractéristiques correspondent aux normes édictées par le service des Mines, catégories « Voitures de Tourisme », n'excédant pas 2,5 tonnes et 2,80 mètres de hauteur, charges et accessoires compris.

leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de la SPLAR - AEROPORT DE PERPIGNAN ou du SYNDICAT MIXTE dûment prouvé.

L'utilisateur reste seul responsable de tous accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qu'il pourrait occasionner sur tous les parkings de l'aéroport.

Les véhicules stationnés dans les parkings de l'Aéroport et sur tous les espaces de stationnements de l'espace domanial du SYNDICAT MIXTE, sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule est fermé à clé (fenêtres, portes, coffre etc.), le frein à main serré et le moteur arrêté. Les propriétaires sont invités à ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur de leur véhicule stationné.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages ou dégâts causés par des tiers.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings de l'Aéroport, ou sur toutes autres espèces de circulation ou de stationnement sur l'emprise domaniale du propriétaire se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

A l'intérieur des limites de tous les parkings et espaces de stationnements, l'utilisateur reste seul responsable, sans que la responsabilité de la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque au tiers, aux véhicules aux installations ou à « l'immeuble ».

En cas de dommages causés aux installations de l'Aéroport, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport, au comptoir accueil dans l'aérogare et par écrit à la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN- avenue Maurice Bellonte 66000 Perpignan - ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne pourront être recherchées à cet égard.

L'exploitant et le propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste n'étant pas limitative.

Les piétons doivent respecter les cheminements adaptés pour leurs déplacements dans les parkings, déplacements qui s'effectuent sous leur propre responsabilité.

Spécificités du parking loueurs :

Le parking loueurs est réservé aux véhicules des sociétés de locations présentes sur le domaine de l'aéroport.

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur le parking des loueurs de véhicules sont strictement réservés aux véhicules dont la location intervient dans le cadre d'activités autorisées par la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN.

Les tarifs et les modalités de paiement sont fixés dans les conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire conclues entre les loueurs de véhicules concernés et la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN et le propriétaire le SYNDICAT MIXTE.

Spécificités du parking du personnel :

Le parking du personnel est réservé aux véhicules des employés, salariés ou intervenants de la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN.

Les règles de stationnements, manœuvres et responsabilités sont les mêmes que sur le parking principal.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne pourra être recherchées en aucun cas.

Spécificités des parkings et stationnements du Pôle Aéronautique :

Le stationnement au pôle aéronautique est réservé aux véhicules des employés, visiteurs ou intervenants de la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN et de toutes les entreprises domiciliées au pôle aéronautique.

Les règles de stationnements, manœuvres et responsabilités sont les mêmes que sur le parking principal.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne pourra être recherchées en aucun cas.

La vitesse est limitée à 10 km/h. Les Usagers se conforment aux règles de circulation, de stationnement et le sens des flèches de circulation.

Les Véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Tout Stationnement en dehors des emplacements délimités au sol est interdit, notamment devant les barrières de service et les issues. Par ailleurs, le Stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte GIG/GIC est exclusivement réservé aux titulaires des dites cartes. Tout véhicule en stationnement abusif sur ces emplacements pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

5.3. Durée de stationnement

Afin d'éviter les abandons de véhicules ou d'épaves qui sont susceptibles d'être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires, il est demandé aux usagers souhaitant stationner leur véhicule pour plus de 3 mois sur le parking de l'aéroport de se signaler auprès de l'hôtesse du parking au comptoir information de l'aéroport.

La durée de stationnement pour les accompagnants ne peut excéder la durée de leur présence sur le site de l'aéroport.

La durée du stationnement des passagers ne peut excéder la durée de leurs voyages, dans une limite maximale de 12 mois. Si le stationnement du véhicule du passager est supérieur à 12 mois, il sera conditionné à la prise d'une carte d'abonnement annuel.

5.4 Les espaces de service dédiés à la recharge électrique

Quatre espaces de service, réservés exclusivement aux véhicules électriques pour recharger leur batterie à une borne de rechargement sont à la disposition des usagers sur le parking principal. Ils sont gratuits.

Les places réservées aux véhicules électriques sont interdites aux autres usagers. Ainsi l'article R417-10 du Code de la route considère que le stationnement ou l'arrêt des véhicules non électriques devant des bornes de recharge est gênant. Celui-ci est ainsi passible d'une contravention voire de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule.

Spécificités voie réservée taxis/livraison et circulation de l'autobus de la ville :

Pour les stationnements ou la circulation sur la voie réservée aux taxis et livraisons et sur la voie de circulation de l'autobus de la ville ou d'autocars les règles de stationnements, manœuvres et responsabilités sont les mêmes que sur les parkings de l'aéroport.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Perpignan ne pourra être recherchées en aucun cas.

Article 4 – TARIFS - PAIEMENTS

Les tarifs des parkings de l'aéroport de Perpignan sont définis conformément au guide tarifaire en vigueur et sont mis à la disposition des usagers, notamment sur son site internet ou au comptoir accueil dans l'aérogare et par affichage à l'entrée du parking payant.

Le paiement s'effectue comptant. Aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

Article 5 – STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS PAYANTS

5.1. Véhicules autorisés à stationner sur les parkings payants :

Ne sont admis à circuler et à stationner, dans les parkings payants, que les véhicules suivants :

- Les véhicules immatriculés, sans remorque, d'une charge inférieure à 3.5T et de hauteur inférieure à 2m80 (les camionnettes et les camping-cars ne sont pas admis à stationner et à circuler dans le parking).

Le stationnement des véhicules avec remorque n'est pas autorisé.

Une occupation des emplacements par des véhicules non autorisés sera susceptible d'être verbalisée par les autorités de police compétentes.

5.2 Circulation manœuvres et stationnement.

Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement des Véhicules sur les Parkings de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route en vigueur au jour du Stationnement et conformément à la signalisation existante.

Le temps d'utilisation des bornes de rechargement des véhicules électriques ne peut excéder le temps de la charge complète du véhicule. Aucune voiture ne doit stationner au-delà du temps de recharge indiqué (ex. : 30 minutes) A la fin de la recharge, l'utilisateur doit libérer la place pour les usagers suivants et aller stationner sur un emplacement normal.

5.5. Stationnement des véhicules à deux roues

Les véhicules à deux roues à moteur de cylindrées supérieures à 125cm³ sont soumis à la même réglementation et à la même redevance que les véhicules quatre roues. Ils doivent stationner sur la zone de stationnement qui leur est réservée et à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les véhicules à deux roues du personnel travaillant à l'aéroport ne peuvent pas stationner sur les trottoirs devant le bâtiment administratif ou tout autre trottoir, ou monopoliser un emplacement de stationnement pour voiture. « *Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons (...)* » (article R417-10 du code de la route). Le non-respect de cet article représente une infraction de deuxième classe

5.6. Stationnement des véhicules PMR

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), dix emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Tout véhicule en stationnement abusif sur ces emplacements pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route et du présent règlement.

5.7. Déplacements, enlèvement du véhicule, mise en fourrière. :

L'utilisateur stationne son véhicule dans les emplacements prévus à cet effet.

La SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN se réserve la possibilité de faire enlever le véhicule en cause aux frais de l'utilisateur sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents ne puisse être recherchée en cas de :

- Stationnement en dehors des zones délimitées, en particulier sur les zones de circulation, les passages piétons, devant les barrières de service et devant les installations de lutte contre l'incendie, à la place des emplacements réservés aux titulaires d'une carte GIG/GIC, sur un emplacement de recharge électrique.
- En cas de stationnement sur un ou plusieurs emplacements signalés interdits temporairement par affichage ou quelque forme de marquage, pour quelque cause que ce soit (travaux, entretien...)
- En cas de dépassement de la durée maximale d'utilisation des parkings,

En cas de travaux d'urgence, non prévus et/ou non signalés préalablement, et de manière tout à fait exceptionnelle, ou si des contraintes d'exploitation des parkings le nécessitent, la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les véhicules stationnés dans la zone de travaux. Un état des lieux du véhicule sera alors effectué avant et après le déplacement par le personnel de la SPLAR, sous le contrôle d'un huissier de justice.

Aucune réclamation de la part de l'utilisateur ne sera recevable en cas de dommage constaté sur le véhicule.

Le stationnement sur un des parkings visés par le présent règlement vaut acceptation sans réserve de ce déplacement

Article 6 - SECURITE ET HYGIENE – PARKINGS PAYANTS

6.1 : Interdictions :

Il est interdit :

- D'apporter ou d'utiliser des feux nus,
- De faire usage de manière intempestive de tout appareil générateur de nuisance sonore (alarme, sirène, haut-parleur ou avertisseur),
- De procéder au ravitaillement en carburant, dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage sur les véhicules,
- D'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles et aux aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire,

- De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement intentionnel ou accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé ;
- D'apporter sur les emprises de l'aéroport des animaux non attachés,
- D'utiliser tout équipement ou installation réservés à l'usage des agents préposés aux parcs de stationnement,
- D'exercer à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport une quelconque activité industrielle, commerciale ou artisanale sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de la concession aéroportuaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance,
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport. Les attroupements sont également interdits,
- De laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare et sur les parcs de stationnement,
- De jeter des cigarettes, allumettes, tout objet ou débris enflammés.

En cas de danger, utiliser les bornes d'interphone situées sur les caisses automatiques ou avertir le personnel du parc de stationnement directement.

6.2 : Sinistres sur les bornes et barrières

En cas de bris de barrière d'accès ou de borne de paiement et de sortie, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur et l'exploitant se réserve le droit à cet effet d'exercer des poursuites à l'encontre du client. Des déclarations aux assurances de l'exploitant et de l'utilisateur devront être effectuées dans les délais légaux de déclarations de sinistres.

6.3 : Evacuations

En cas d'évacuation de l'aérogare à l'initiative d'un représentant de la SPLAR AÉROPORT DE PERPIGNAN l'utilisateur doit se conformer aux consignes d'évacuation

Un point de rassemblement, identifié par un panneau, se situe entre les rangées de parking de l'ombrière numéro 4 et l'aire de pique-nique.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans les parkings payants donne lieu à la perception d'une redevance. Les tarifs des parkings peuvent être révisés à tout moment et sans préavis.

Les tarifs des parkings sont affichés aux entrées des parcs de stationnement et consultables sur le site Internet <https://www.aeroport-perpignan.com/page/parking>.

Selon l'unité de temps retenue sur le parking pour le calcul de la redevance, toute unité de temps (minute, heure, jour, semaine) commencée est due dans son intégralité.

La redevance doit être réglée avant le départ du véhicule du parking.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

La SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN ne pourra être tenue pour responsable et ne remboursera en aucun cas les frais de stationnement et notamment en cas d'aléa, grève, intempérie (liste énonciative et non limitative).

Les parcs de stationnement disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

Article 8 - ENTREES ET SORTIES

8.1. Entrées dans le parking principal

L'utilisateur doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec le gabarit indiqué à l'entrée du parking avant de pénétrer dessus.

L'entrée dans le parking est de type automatique et peut être provoquée par :

- Le retrait, par l'utilisateur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule
- L'insertion, par l'utilisateur, d'une carte d'abonnement délivrée par la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN au passage du véhicule.

- En cas de réservation de la place de parking via TRAVELCAR, un code d'entrée est à saisir sur la bonne d'entrée du parking

L'exécution d'une de ces trois opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

8.2. Sorties

La sortie du parking principal est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie du parking principal est soumise :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire. Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif,
- A l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.
- A l'insertion à nouveau de la même carte d'abonnement délivrée par la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN directement à la borne de sortie.
- En cas de réservation de la place de parking via TRAVELCAR, un code de sortie est à saisir sur la bonne d'entrée du parking

8.3. Entrées dans le parking « dépose minute »

L'entrée dans le parking est de type automatique et est provoquée par le retrait, par l'utilisateur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule

8.4. Sortie du parking « dépose minute »

Le parking « dépose minute » est gratuit pour un stationnement de moins de 10 minutes. Au-delà de ces 10 minutes, le tarif appliqué est celui indiqué sur le panneau à l'entrée du parking.

Le paiement du parking dépose-minute peut se faire :

- En espèce ou en carte bancaire aux caisses automatiques situées devant l'aérogare ou en Carte Bancaire directement dans la borne de paiement de sortie du parking. Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif,
- A l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif.
Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

Article 9 - PERTE DE TICKET, PERTE CODE TRAVELCAR, PERTE CARTE ABONNEMENT

En cas de perte de ticket d'entrée du parking principal, l'utilisateur doit se rendre à l'accueil de l'aéroport et présenter la carte d'embarquement et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parc.

En l'absence de preuve de la durée de stationnement faite par l'utilisateur, une redevance de stationnement forfaitaire de 150 euros sera facturée. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance versée.

En cas de perte de ticket d'entrée du parking dépose minute, l'utilisateur doit se rendre à l'accueil de l'aéroport. Un forfait de 30 euros lui sera facturé.

En cas de perte de la carte d'abonnement du parking de l'Aéroport de Perpignan, l'utilisateur doit se rendre à l'accueil de l'aéroport. Une nouvelle carte lui sera remise. Si la première carte d'abonnement est gratuite, les duplicatas seront facturés 20 euros par carte.

En cas de perte du code TRAVELCAR, l'utilisateur doit sonner à l'interphone de la borne de sortie « TRAVELCAR » ou se déplacer à l'accueil de l'aéroport. Le personnel de l'aéroport pourra fournir au propriétaire du véhicule un code de remplacement après avoir vérifié sur les listings « TRAVELCAR » que l'utilisateur a bien réglé son stationnement en ligne.

Dans tous les cas, il ne sera jamais procédé au remboursement de la redevance versée.

Le paiement des redevances doit être effectué au comptant avant le départ du Parc de stationnement, aucune exception n'étant tolérée

Article 10 - PENALITÉS

Tout stationnement abusif, sur le parking LOUEURS, par un usager se verra appliquer une pénalité financière minimale de 250 euros TTC.

Toute opération frauduleuse de paiement de parking entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 250 € TTC. La SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN exercera par ailleurs des poursuites judiciaires contre les personnes responsables de telles opérations.

Article 11 - GESTION DES CONTENTIEUX

Au cas où les règlements des redevances par tout moyen y compris carte bancaire, donneraient lieu à protestation de la part de l'utilisateur, celui-ci doit informer la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN en adressant à un courrier à l'aéroport de PERPIGNAN.

SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN
SERVICE RÉCLAMATION PARKING
Avenue Maurice Bellonte- 66000 Perpignan.

Il devra joindre à son courrier la photocopie de tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté...)

L'utilisateur ne pourra contester le montant des redevances qu'après règlement intégral de celles-ci. En cas de contestation justifiée, la SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN procédera au remboursement du trop-perçu auprès de l'utilisateur.

Article 12 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Perpignan, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé. En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut envoyer un mail via le site internet de l'aéroport <https://www.aeroport-perpignan.com/page/reclamation>

Article 13 – PUBLICITE - MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes consultables sur le site internet de l'aéroport de Perpignan. Périodiquement et suivant les besoins, le présent règlement est réédité.

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des usagers intéressés au comptoir « accueil » de l'aérogare ou consultable sur le site internet de l'aéroport <https://www.aeroport-perpignan.com/page/parking>

Article 14 – VIDEOPROTECTION

Notre établissement est placé sous vidéosurveillance par la SPLAR-AEROPORT DE PERPIGNAN pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter la SPLAR en écrivant à aeroport.perpignan@aeroports-laregion.fr ou à l'adresse postale suivante : SPLAR Aéroport de Perpignan - Avenue Maurice Bellonte - 66000 Perpignan

Conformément au Règlement Européen 2016/679 (RGPD) et aux articles L-223-1 à L-223-9, L-251-1 à L-255-1, L-613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 du Code de la sécurité intérieure. Retrouvez plus d'informations sur vos droits et recours sur cnil.fr

Article 15 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CLIENTS ABONNES

Le traitement des données personnelles a pour finalité la gestion et le suivi des dossiers d'abonnement au parking de l'aéroport de Perpignan.

Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR) pour les motifs précédemment énoncés.

Les données collectées seront communiquées au personnel de la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR). Ces données sont également accessibles par la société gérant le système de parking (Scheidt & Bachmann France).

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'abonnement.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR) par courrier à l'adresse suivante :

SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN

Avenue Maurice Bellonte

66000 Perpignan

<https://www.aeroport-perpignan.com/page/reclamation>

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Perpignan,

Pour extrait conforme, le 20 juin 2023

Denis LELUC

Directeur Général SPLAR AEROPORT DE PERPIGNAN

